

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JT CONSTRUCTIONS

151 rue René Cassin
73200 Albertville

Pièce jointe: arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 sur le site d'un chantier de construction d'un ensemble immobilier de 62 logements, situé domaine de Beauvoir rue Jean Moulin 73190 Challes-Les-Eaux, lequel accueille une centrale à béton exploitée par l'établissement JT CONSTRUCTIONS, dont le siège social est implanté 151 rue René Cassin 73200 Albertville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JT CONSTRUCTIONS
- adresse du siège social : 151 rue René Cassin 73200 Albertville
- Code AIOT : 0100300624
- Régime : Déclaration

Contexte de l'inspection :

Plainte (émissions sonores et poussières)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R. 512-47	Sans objet

2-3) Hors fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature.

De plus, la centrale à béton étant installée provisoirement, vous devrez procéder, conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement, à la déclaration de sa cessation d'activité sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> .

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JT CONSTRUCTIONS exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a rapidement procédé, suite à l'inspection, à la déclaration en ligne de son installation.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Titre d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La présence d'une centrale à béton a été constatée lors de l'inspection. Cette installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature. Pour une capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m ³ , l'activité est soumise au régime de la déclaration (si la capacité est supérieure, le régime est l'enregistrement). L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une déclaration réalisée par la société JT CONSTRUCTIONS pour ce site. L'ouvrier présent sur site n'a pas été en mesure d'apporter des éléments relatifs à la conformité de l'installation au regard de la réglementation des ICPE, il a néanmoins transmis à l'inspection les coordonnées d'un responsable de l'entreprise JT CONSTRUCTIONS. Par ailleurs, la centrale à béton était en fonctionnement lors de la visite et il n'a pas été constaté d'émissions significatives de poussières ou de bruit liées à son exploitation.
Observations : Le lendemain de la visite, l'inspection a contacté la société JT CONSTRUCTIONS pour lui rappeler ses obligations. L'exploitant a fait preuve de réactivité et procédé à la déclaration en ligne de son installation en joignant les documents utiles. Il a transmis à l'inspection la preuve de dépôt de la déclaration le 06/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suites